



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## CONSEIL

### Cent trente-huitième session

Rome, 25 novembre 2009

### PÉRIODE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Le nouvel Article XXXVI-1(b) du Règlement général de l'Organisation (RGO) dispose que, lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période pendant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil, laquelle se tient au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence au cours de laquelle l'élection a lieu. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil doit faire part de ces candidatures à tous les Membres, dans des délais également fixés par le Conseil. On trouvera en annexe au présent document le paragraphe 1 du nouvel Article XXXVI du RGO.
2. Le Conseil souhaitera peut-être noter que le calendrier provisoire des sessions des organes directeurs de la FAO approuvé par le Conseil à sa cent trente-septième session, tenue en septembre et octobre 2009, prévoit que la cent quarante-et-unième session du Conseil se tiendra du 11 au 15 avril 2011 et que la trente-septième session de la Conférence aura lieu du 25 juin au 2 juillet 2011.
3. Le Conseil pourra souhaiter décider que les propositions de candidature au poste de Directeur général seront reçues entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 31 janvier 2011, l'élection devant avoir lieu à la trente-septième session de la Conférence qui se tiendra du 25 juin au 2 juillet 2011. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil communiquera à tous les Membres, immédiatement après la présente session du Conseil, la période de présentation des candidatures.
4. De plus, le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil communiquera aux États Membres le 10 février 2011 au plus tard les candidatures reçues.
5. Les communications auxquelles il est fait référence dans le présent document seront effectuées par lettre circulaire et sur le site web des Représentants permanents.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

6. Compte tenu du nouveau cycle des sessions de la Conférence, le Directeur général sera élu pour un mandat de quatre ans lors d'une session de la Conférence qui se tiendra en juin/juillet d'une année de Conférence et prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> août de cette année. Des mesures transitoires devront être appliquées au Directeur général qui sera nommé à la trente-septième session de la Conférence, qui se tiendra du 25 juin au 2 juillet 2011, étant donné que l'actuel titulaire du poste a été élu pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2011. Le Directeur général élu lors de la trente-septième session de la Conférence, qui se tiendra du 25 juin au 2 juillet 2011, exercera ses fonctions du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 juillet 2015.

## Annexe

### *Nouveau paragraphe 1 de l'Article XXXVI (RGO)*

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

- a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.
- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les candidatures présentées dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que, dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.
- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau de la Conférence fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.
- e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance pour un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.